

Association Syndicale Autorisée « Vivre avec la Mer »
HAUTEVILLE-SUR-MER / MONTMARTIN-SUR-MER / ANNOVILLE

STATUTS

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau modifiant l'ordonnance susvisée,

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'Association Syndicale Autorisée (Vivre avec la Mer) de Hauteville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer, Annoville réunit les propriétaires des parcelles cadastrales bâties et non bâties, incluses dans le périmètre dont le plan est annexé, et figurant sur l'état parcellaire également annexé.

Le périmètre de l'association concerne le territoire des communes de Hauteville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer et Annoville. Elle est ci-après dénommée l'association ou l'ASA.

ARTICLE 2 : L'association est soumise aux réglementations applicables aux associations syndicales autorisées, notamment l'ordonnance 2004 – 632 du 1er juillet 2004, son décret d'application 2006 – 504 du 3 mai 2006, et à tous textes législatifs ou réglementaires ayant pour objet de compléter ou modifier cette réglementation.

Elle est soumise à la tutelle du préfet de la Manche.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association et dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, avis doit être donné à l'association. Elle peut faire opposition dans les conditions prévues par l'article précité pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

ARTICLE 3 : Le siège de l'association est fixé au bureau de l'ASA « Vivre avec la Mer » situé dans les locaux de l'ANH au 4, avenue du Sud 50590 Hauteville-sur-Mer. Il peut être transféré en tout autre lieu situé à l'intérieur du périmètre de l'association par décision du syndicat.

ARTICLE 4 : L'association a pour but la protection contre la mer des propriétés comprises dans le périmètre défini à l'article 1. A cet effet, avec l'accord des autorités compétentes, elle peut exécuter tous travaux utiles, réaliser, modifier et entretenir des ouvrages de défense contre la mer. Elle peut prendre toutes mesures, de quelque nature qu'elles soient, concernant les ouvrages dont elle a la charge.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président. Leurs compétences et modalités de désignation et de fonctionnement sont définies par les articles 18 à 23 de

l'ordonnance 2004 – 632 modifiée et 17 à 28 du décret 2006-504 et complétées par l'assemblée des propriétaires définie à l'articles 6.

ARTICLE 6 : L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au minimum une parcelle dans le périmètre défini à l'article 1.

Le préfet de la Manche et l'exécutif de la commune dont le territoire est concerné, ou leur délégué, sont conviés à assister aux réunions, avec voix consultatives.

ARTICLE 7 : Un nombre de voix délibératives est attribuée à chaque membre de l'association syndicale autorisée, en fonction de la surface cadastrale qu'il possède dans le périmètre :

Surface ≤ 1 000 m² : 1 voix et 1 voix supplémentaire par tranche complémentaire de 1000 m²

Un même membre ne pourra pas détenir plus de 15 voix par parcelle.

Un membre possédant une ou plusieurs parcelles ne payant pas de taxe syndicale n'aura pas de voix délibérative.

ARTICLE 8 : Le président convoque l'assemblée des propriétaires en session ordinaire tous les ans, dans la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. Il la convoque également sur demande :

* du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas décrits à l'article ci-dessous

* du préfet ou de la majorité de ses membres pour la fin prématurée du mandat des membres du syndicat.

ARTICLE 9 : L'assemblée élit les membres du syndicat et les suppléants. L'assemblée délibère sur :

- a) le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière,
- b) le montant maximum des emprunts pouvant être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- c) les propositions de modification statutaire ou de dissolution,
- d) l'adhésion à une union ou une fusion,
- e) toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- f) lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président,
- g) la fin prématurée du mandat d'un ou des membres du syndicat.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : Les convocations sont envoyées par courrier, courrier électronique ou fax 15 jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être porté à 5 jours. Une information est faite auprès de la commune dont le territoire est concerné par l'association, et du préfet de la Manche.

ARTICLE 11 : Les membres ne pouvant être présents à une réunion peuvent se faire représenter par une personne de leur choix. Le mandat de représentation est écrit, et n'est valide que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieurs au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 12 : L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le président peut convoquer à nouveau l'assemblée sur le même ordre du jour et sous le délai d'une heure. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 13 : L'assemblée délibère au scrutin secret à la demande de 20% des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : Sur proposition du syndicat, et sauf pour son élection, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires, selon les modalités et aux conditions prévues aux articles 18 à 20 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

LE SYNDICAT

ARTICLE 15 : Le syndicat comprend 6 membres titulaires et 3 membres suppléants.

ARTICLE 16 : Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires, ainsi que leurs suppléants selon les modalités suivantes :

- élection au scrutin secret, à la majorité absolue,
- les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative, lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- les membres du syndicat sont élus pour une période de 9 ans. Le renouvellement du syndicat a lieu par 1/3, tous les 3 ans.
- les membres du syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 17 : Le syndicat est convoqué par le président. Il est aussi convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

ARTICLE 18 : Le quorum est constitué de plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Lorsque ces conditions de quorum ne sont pas remplies, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La convocation à la première assemblée peut également indiquer la date et l'heure de la seconde assemblée, au cas où le quorum ne serait pas atteint.

ARTICLE 19 : Les membres du syndicat ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre du syndicat ou par une personne remplissant les qualités décrites à l'article 24 du décret susvisé. Le nombre de mandats est limité à 1 par membre. Un mandat n'est valide que pour une seule réunion.

ARTICLE 20 : L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % participe, à sa demande, aux réunions du syndicat avec voix consultative, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 21 : Le membre du syndicat démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant, jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire par l'assemblée des propriétaires. Un membre du syndicat absent à 3 réunions consécutives sans motif légitime peut être déclaré démissionnaire par le président.

ARTICLE 22 : Le syndicat délibère notamment sur :

- a. les projets de travaux et leur exécution,
- b. les catégories de marché soumis à approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- c. le budget annuel et supplémentaire,
- d. le rôle des redevances syndicales et la base de répartition des dépenses,
- e. les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires,
- f. le compte de gestion et le compte administratif,
- g. la création de la régie de recettes et d'avances dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales,
- h. l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- i. accord ou conventions entre l'ASA et les collectivités territoriales ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière,
- j. règlement de service.

ARTICLE 23 : Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 24 : Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'ASA, sous réserve des dispositions prévues dans l'article 44 du décret susvisé. Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée. Elle est présidée par le président de l'association, et est composée au moins de 2 autres membres du syndicat, désignés par ce dernier. Les autres règles relatives à leur composition, aux modalités de désignation des membres, aux modalités de leur fonctionnement sont précisées dans un règlement intérieur adopté par l'assemblée des propriétaires, en complément des présents statuts.

LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 25 : Le président et le vice-président sont élus par le syndicat, parmi ses membres, à la majorité absolue, lors de la première réunion suivant l'élection de ses membres. Le vote à lieu à bulletins secrets si plus de la moitié des membres le demande. Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 26 : Parmi ses attributions, le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Le président élabore un rapport sur l'activité et la situation financière de l'association. Le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et des services qui lui sont délégués par le syndicat. Il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions du code général des collectivités territoriales. Il recrute, affecte et gère le personnel. Il peut également fixer les conditions de rémunération. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires d'immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA, ainsi que le plan parcellaire.

ARTICLE 27 : Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

REALISATIONS DES TRAVAUX ET OUVRAGES

ARTICLE 28 : L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise dans le périmètre défini. De même, elle n'est pas propriétaire de tout ouvrage situé sur le domaine public pour lequel elle détient un titre d'occupation afin d'en assurer l'entretien. A échéance de ce titre d'occupation, l'ouvrage serait soit incorporé gratuitement au domaine, soit démoli afin de permettre la réhabilitation et la restauration des lieux.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 29 : Les modalités de financement de l'association, le mode de recouvrement des cotisations, ainsi que les dispositions financières la régissant sont conformes aux articles 31 à 36 de l'ordonnance 2004 – 632.

ARTICLE 30 : Les bases de répartition sont établies par le syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 51 du décret 2006-504.

ARTICLE 31 : Les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions font l'objet de redevances spéciales, établies proportionnellement à l'intérêt que chaque membre prend à l'exécution des missions de l'association, tel que défini dans les bases de répartition. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie de la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.